

**Loi n° 009-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971)
relative aux stocks de sécurité**

Louange à Dieu seul !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne;

Vu la Constitution, notamment son article 26;

Considérant que la Chambre des représentants a adopté,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre premier

Constitution et déclaration des stocks de sécurité



Article 1

Tout commerçant, industriel, producteur agricole ou utilisateur, peut être astreint à constituer, dans les locaux professionnels de son entreprise, un stock permanent dit stock de sécurité des marchandises, produits ou denrées sur lesquels porte habituellement son activité.

Ces stocks peuvent, éventuellement, bénéficier, de ristournes effectuées par la Caisse de compensation ou être soumis à des prélèvements compensateurs versés à cette même caisse.

Article 2

Il est interdit, sous peine des sanctions prévues à l'article 14 de disposer sans autorisation des stocks dits stocks de sécurité.

Sont laissées à la détermination du Premier ministre ou des autorités déléguées par lui à cet effet toutes mesures à prendre pour l'application des articles 1 et 2.

Article 3

Les personnes astreintes à la constitution de stocks de sécurité, en application de l'article premier, doivent déclarer la situation de ces stocks dans les conditions qui seront prescrites par les ministres dans la compétence desquels rentrent les marchandises, produits ou denrées qui les constituent.

Chapitre II

Contrôle des stocks et constatation des infractions

Article 4

Les agents chargés de la recherche et de la constatation des infractions à la législation sur la réglementation et le contrôle des prix ont qualité pour procéder au contrôle des stocks de sécurité et à la constatation des infractions à la présente loi et aux textes pris pour son application.

Article 5

Les agents visés à l'article précédent ont libre accès dans les locaux dans lesquels sont entreposés lesdits stocks, conformément aux articles 61 et suivants du code de procédure pénale.



Les propriétaires et gérants desdits locaux sont tenus de faciliter leur tâche. Lesdits agents peuvent exiger pour l'accomplissement de leur mission la communication en quelque main qu'ils se trouvent des documents de toute nature (comptabilité, copie de lettres, carnets de chèques, traites, etc.) Ils peuvent également consulter tous documents dans les administrations, établissements publics et services concédés sans se voir opposer le secret professionnel.

Article 6

Les procès-verbaux sont rédigés dans les 48 heures de la constatation de l'infraction et adressés sans autre retard au gouverneur de la préfecture ou de la province où l'infraction a été constatée. Ils énoncent entre autres la nature, la date et le lieu des constatations ou des contrôles effectués.

Ils indiquent que le délinquant a été informé de la date et du lieu de leur rédaction et que sommation lui a été faite d'assister à cette rédaction. Ils sont dispensés des formalités et droits de timbre et d'enregistrement. Ils font foi jusqu'à preuve contraire.

Chapitre III

Des sanctions

Section I

Dispositions générales

Article 7

Sont passibles des peines et sanctions prévues à la présente loi tous ceux qui, chargés à un titre quelconque de la direction ou de l'administration de toute entreprise, établissement, société, association ou collectivité, ont, soit contrevenu par un acte personnel, soit, en tant que commettant, laissé sciemment contrevenir par toute personne relevant de leur autorité ou de leur contrôle aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Article 8

Les infractions à la présente loi et aux textes pris pour son application peuvent faire l'objet soit de transaction, soit de sanctions judiciaires.

Section II

De la transaction



Article 9

Seuls les gouverneurs ont le droit de transiger.

Le droit de transaction ne peut plus être exercé dès que le dossier a été transmis par le gouverneur au tribunal du sadad compétent.

Article 10

Avant de proposer la transaction, le gouverneur prend l'avis du chef du service extérieur de la direction du commerce intérieur du ministère chargé du commerce ou, le cas échéant, du chef du service extérieur du ministère dont relève la marchandise ou le produit concerné. Copie de cet avis est jointe au dossier du délinquant.

Article 11

La transaction passée sans réserve éteint l'action de l'administration.

La transaction lie irrévocablement les parties et n'est susceptible d'aucun recours

pour quelque cause que ce soit.

Elle doit être constatée par écrit en autant d'originaux qu'il y a des parties ayant un intérêt distinct.

Les actes de transaction sont dispensés de la formalité et des droits d'enregistrement.

Section III

Des poursuites

Article 12

A défaut de transaction, le gouverneur transmet le dossier au procureur du Roi compétent pour la suite judiciaire à donner.

Article 13

Les poursuites judiciaires sont exercées par voie de citation directe et le tribunal statue à sa plus prochaine audience. Il est statué d'urgence sur l'appel.



Section IV

Des pénalités

Article 14

Les infractions aux dispositions des articles 1^{er} et 2 ci-dessus et des textes pris pour leur application sont punies d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 120 à 10.000 dirhams ou de d'une de ces deux peines seulement.

Article 15

Les infractions aux dispositions de l'article 3 sont punies d'une amende de 120 à 10.000 dirhams.

Article 16

Le refus de communication aux personnes visées à l'article 4 des documents de toute nature propres à faciliter l'accomplissement de leur mission ainsi que la dissimulation et la falsification des ces documents sont punis des peines prévues à l'article 15.

Toute personne qui donne sciemment de faux renseignements ou fait de fausses déclarations aux personnes habilitées à constater les infractions ou refuse de leur fournir des explications et justifications demandées est punie des mêmes peines.

Article 17

L'opposition aux fonctions des agents habilités en vertu de l'article 4, les injures et voies de fait commises à leur égard , sont punies des peines prévues aux articles 263 et 267 du code pénal.

Article 18

Les personnes chargées à un titre quelconque de la direction ou de l'administration d'un établissement ou d'une entreprise constituée sous quelque forme juridique que ce soit, les fonctionnaires qui ont sciemment ou par incurie détérioré ou laissé détériorer, perdu ou laissé perdre en totalité ou en partie des stocks de produits nécessaires soit au ravitaillement du pays, soit à l'alimentation des animaux seront passibles d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 500 à 100.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement et s'il y a lieu de la confiscation des produits objet, de l'infraction.

